

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,03 %

Validité : depuis le 01/10/2023

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,7935
0B : Catégorie 0B	13,9915
1A : Catégorie 1A	14,2205
1B : Catégorie 1B	14,3165
2A : Catégorie 2A	14,4120
2B : Catégorie 2B	14,6065
3A : Catégorie 3A	14,7290
3B : Catégorie 3B	14,9265
4 : Catégorie 4	15,0965
5 : Catégorie 5	15,4460

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,4585
0B : Catégorie 0B	13,6240
1A : Catégorie 1A	13,8560
1B : Catégorie 1B	13,9595
2A : Catégorie 2A	14,0435
2B : Catégorie 2B	14,2025
3A : Catégorie 3A	14,4080
4 : Catégorie 4	14,7290
5 : Catégorie 5	15,0470

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	15,4235
02 : Classeur	15,1685
03 : Chauffeur - Crouponneur	15,0465
04 : Manoeuvre	14,8700

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,03 %

Validité : depuis le 01/10/2023

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	16,0285	
A02 : Classe 2	15,6590	
A03 : Classe 3	15,4550	15,6590
A04 : Classe 4	15,1770	
A05 : Classe 5	14,8540	
A06 : Classe 6	14,7170	
A07 : Classe 7	14,5490	
A08 : Classe 8	14,2905	14,5490
A09 : Classe 9	14,0535	

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	15,1770
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	14,8545
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	15,4560
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	15,1770

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	15,5925
M02 : Qualifié	14,7055
M03 : Semi-qualifié	14,2785
M04 : Spécialisé	13,8450
M05 : Semi-spécialisé	13,3990
M06 : Débutant	12,9640

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,03 %

Validité : depuis le 01/10/2023

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	13,7395
A2 : Catégorie II	13,4085
A3 : Catégorie III	13,1815
A4 : Catégorie IV	12,4845
A5 : Catégorie V	12,2595
A6 : Catégorie VI	11,8330

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	12,8650
S02 : Catégorie 2	12,6195
S03 : Catégorie 3	12,2445

Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- a. 16 ans: 60%;
- b. 16.5 ans: 65%
- c. 17 ans: 70%
- d. 17.5 ans: 75%
- e. 18 ans: 80%
- f. 18.5 ans: 85%
- g. 19 ans: 90%
- h. 19.5 ans: 95%
- i. 20 ans: 100%

Dans **l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- a. 19 ans: 92,6%;
- b. 19,5 ans: 96,3%.

Dans **les tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.